

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo*, n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Jeudi 8 novembre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en l'affaire
18 *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
20 Bonjour, à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, bonjour à
21 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, bonjour à nos interprètes et à
22 nos sténotypistes.
23 Nous allons poursuivre, ce matin, et achever, je présume, la déposition du témoin de
24 la Défense 0048, mais avant que ne soit introduit le témoin dans le prétoire, la
25 Chambre souhaiterait rendre une décision orale. Il s'agit de la décision orale relative
26 au calendrier de comparution de témoins pour la période entre le 18 novembre et
27 le 13 décembre 2012.
28 Non, pardon, entre le 19 novembre, et le 13 décembre 2012.

1 Par courriels, en date du 19 octobre et du 6 novembre 2012, la Chambre a ordonné à
2 la Défense de travailler en coordination avec l'Unité des victimes et des témoins, afin
3 de proposer un ordre de comparution des témoins qu'elle a l'intention de citer à
4 comparaître pendant la période se situant entre le 19 novembre et
5 le 13 décembre 2012.

6 La Défense a présenté sa proposition finale par courriel le 6 novembre 2012,
7 suggérant l'ordre de comparution des témoins suivant pendant cette période :
8 témoin D-0049, témoin D-0017, témoin D-0013, témoin D-0012, et témoin D-0016.

9 La Chambre note que le temps nécessaire pour la déposition de ces témoins semble
10 correspondre au temps dont dispose la Chambre entre le 19 novembre et
11 le 13 décembre 2012.

12 Par conséquent, la Chambre estime que le calendrier proposé par la Défense est
13 acceptable.

14 Afin de faire en sorte que la présentation des éléments de preuve se fasse de manière
15 efficace et diligente, conformément à l'article 64-2 du Statut, et de la norme 43 du
16 Règlement de la Cour, la Chambre approuve l'ordre de comparution des témoins tel
17 que proposé par la Défense pour la période se situant entre le 19 novembre et
18 le 13 décembre 2012.

19 Par conséquent, la Chambre demande à la Défense de distribuer un calendrier à jour
20 à la Chambre, aux parties et aux participants.

21 Monsieur le greffier d'audience, veuillez passer brièvement à huis clos afin que le
22 témoin puisse entrer dans le prétoire.

23 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 08)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 10*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
4 Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

6 Bonjour, Monsieur le témoin, et bienvenue à nouveau.

7 LE TÉMOIN : Bonjour, Votre Honneur.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
9 votre déposition, Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN : Oui, Madame.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
12 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez cela,
13 Monsieur ?

14 LE TÉMOIN : Je le comprends bien.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaite également vous
16 rappeler notre règle du jeu pour ainsi dire. Vous êtes censé parler plus lentement
17 que d'habitude, et de marquer une pause de cinq secondes avant de commencer à
18 répondre à des questions. Et ce, afin de permettre aux interprètes et à nos
19 sténotypistes de faire le travail difficile qui est le leur.

20 Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

21 LE TÉMOIN : Parfaitement, Votre Honneur.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, ce matin,
23 les représentants légaux des victimes vont vous interroger. Et ce sera
24 M^e Douzima Lawson qui commencera.

25 Sur ce, je vous donne la parole, Maître.

26 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

27 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

28 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

1 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

2 R. Bonjour.

3 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous rappeler la règle d'or des cinq secondes.

4 Vous et moi nous parlons la même langue, mais comme ce que nous disons doit être
5 interprété dans d'autres langues, il faudrait qu'on respecte la règle des cinq secondes
6 pour permettre aux interprètes de... d'interpréter ce que nous disons.

7 Monsieur le témoin, je me présente. Je suis M^e Marie-Edith Douzima Lawson, je suis
8 centrafricaine, je représente un certain nombre de victimes, admises à participer à la
9 procédure dans « lequel » vous êtes venu témoigner, et c'est donc au nom de ces
10 victimes que j'ai demandé à vous interroger.

11 Je vous interrogerai sur vos connaissances, sur l'affaire ; je vous interrogerai
12 également sur les déclarations et commentaires que vous avez faits ici depuis...
13 depuis mardi.

14 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le... le Président, je voudrais, pour ma première
15 question, que nous passions à huis clos.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
17 d'audience, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 13)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 48)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
25 Président.

26 M^e DOUZIMA LAWSON :

27 Q. Monsieur le témoin, je vous ai posé cette question parce que vous avez eu à
28 discuter avec vos collègues cadres du MLC, et c'est pour cela que je voulais savoir si

1 ceci est partagé par vos... vos collègues.

2 Alors, ce sujet, je vais vous lire l'une des déclarations de vos collègues cadres du... du
3 MLC qui dit ceci : « Lorsque j'étais à Bangui, j'ai eu des discussions avec certaines
4 personnes concernant des actes répréhensibles perpétrés par des Banyamulenge et
5 des personnes ont parlé de pillages.

6 Elles dénonçaient, avant tout, les pillages. Il y avait également des cas de viols et des
7 personnes qui ont été tuées. D'autant plus si elles résistaient.

8 Dès que je suis rentré, j'en ai parlé avec Jean-Pierre Bemba. Je lui ai dit qu'il y avait
9 une hostilité grandissante contre cette intervention du MLC et que des actes
10 répréhensibles étaient dénoncés. »

11 Cette déclaration, je donne la référence : c'est CAR-OTP-0034, page 532.

12 Cet... Ce même cadre a aussi déclaré — cette fois-ci, c'est à la page 541 : « Je lui ai
13 parlé des cas de vols, de viols, de pillages et de meurtres dont j'avais entendu parler,
14 mais à ce moment-là, il avait pour habitude de nier en bloc et de dire que c'était de la
15 propagande de la France transmise par RFI à Bangui, car il pensait que la France
16 voulait sa tête. »

17 Qu'est-ce que vous en dites ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes.

19 M^e HAYNES (interprétation) : Pourrions-nous passer à huis clos, s'il vous plaît, huis
20 clos partiel ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 9 h 53*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
23 Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pouvez-vous répondre à la
25 question ou préférez-vous que la question vous soit reposée à nouveau ?

26 R. Oui, je souhaite qu'on repose à nouveau ; elle était très longue la déclaration,
27 donc, je n'ai pas pu retenir.

28 Si on peut reprendre.

1 M^e DOUZIMA LAWSON :

2 Q. Bien, Monsieur le témoin, la déclaration est la suivante : « Lorsque j'étais à
3 Bangui, j'ai eu des discussions avec certaines personnes concernant des actes
4 répréhensibles perpétrés par des Banyamulenge, et des personnes ont parlé de
5 pillages.

6 Elles dénonçaient avant tout les pillages. Il y avait également des cas de viol et des
7 personnes qui ont été tuées, d'autant plus si elles résistaient.

8 Dès que je suis rentré, j'en ai parlé à Jean-Pierre Bemba. Je lui ai dit qu'il y avait une
9 hostilité grandissante contre cette intervention du MLC, et que des actes
10 répréhensibles étaient dénoncés. Je lui ai parlé des cas de vols, de viols, de pillages,
11 et de meurtres dont j'avais entendu parler. Mais à ce moment-là, il avait pour
12 habitude de nier en bloc et de dire que c'était de la propagande de la France
13 transmise par RFI, à Bangui, car il pensait que la France voulait sa tête. »

14 Qu'est-ce que vous en dites ?

15 R. Je n'ai pas de commentaires à faire. C'est une déclaration de quelqu'un qui a été à
16 Bangui où je n'ai jamais été. Ce qu'il a dit, ça n'engage lui-même. Est-ce qu'il a
17 partagé ça avec quelqu'un d'autre ? S'il avait partagé avec moi, j'aurais une opinion,
18 mais j'ai pas d'opinion, ça n'engage que lui. Il sait de quoi il dit. Enfin, moi, je ne
19 peux pas dire qu'il a dit ou ne l'a jamais fait. Ce qu'ils ont dit entre lui et Bemba, moi
20 je n'étais pas présent pour que je.... Je confirme ou j'infirmes quelque chose.

21 Donc, je ne connais pas.

22 Q. Très bien, Monsieur le témoin, je vous comprends, vous n'êtes jamais allé sur le
23 terrain.

24 R. Oui.

25 Q. Alors, je passe à une autre de vos déclarations faites le 6 novembre, version
26 éditée, page 75, c'est la transcription T-267, lignes 7 à 10.

27 La question vous a été posée par M^e Haynes : « Les prisonniers qui ont été
28 condamnés lors des procès de Gbadolite, en rapport avec des infractions commises

1 en République centrafricaine, ont-ils purgé les peines auxquelles ils ont été
2 condamnés ? »

3 Votre réponse : « Je crois qu'ils ont purgé leurs peines. »

4 Vous avez même donné l'exemple d'un prisonnier dont la date d'arrestation
5 indiquait le 30 août 2002, condamné à deux ans, et il est sorti le 20 novembre 2004.

6 Monsieur le témoin, j'imagine un peu votre réponse, mais je veux quand même vous
7 poser la question : ce même cadre du MLC, dont j'ai lu les déclarations tout à l'heure,
8 a aussi déclaré — la même référence, mais page 0544 — que « Jean-Pierre Bemba,
9 afin de prouver qu'il n'était pas responsable, a organisé un faux procès où cinq ou six
10 ou sept non gradés seraient jugés lors d'un procès expéditif. Il a invité quelques
11 journalistes des médias internationaux à assister au procès, et ces soldats ont obtenu
12 des peines légères, des peines d'emprisonnement. Et une fois les journalistes des
13 médias internationaux partis, les personnes condamnées ont été amnistiées plus
14 tard ».

15 Vous voyez la différence avec ce que vous avez déclaré le 6.

16 Qu'est-ce que vous en dites ?

17 R. Non. Mais enfin, j'ai parlé le 6, au vu des documents qui m'ont été présentés. On
18 m'a présenté des documents reprenant une réquisition aux fins d'emprisonnement et
19 une attestation de remise de condamné.

20 Sur ces deux documents, il y avait des dates. L'on avait dit que ces personnes
21 n'avaient pas purgé. Est-ce que c'est, au vu des documents, ces personnes avaient
22 purgé ou non leurs peines. Je n'étais pas gardien de prison pour dire que j'ai... j'étais
23 là le jour où ils devaient quitter la prison, mais au vu des documents signés qui
24 m'ont été présentés, j'ai affirmé. Je peux encore affirmer si ces documents sont
25 valables, que ces personnes avaient purgé leurs peines, à... au vu des documents.

26 Maintenant, celui qui dit qu'il ont été amnistiés, peut-être peut-il amener la preuve
27 qu'on les a amnistiés. Encore que l'amnistie, c'est une décision législative, ce n'est
28 pas... ce n'est pas le fait de libérer quelqu'un qui constitue l'amnistie. Il doit y avoir

1 sûrement une... une décision législative d'amnistie, parce que l'amnistie est une
2 décision législative. C'est... c'est une décision du domaine de la loi, d'ailleurs. Est-ce
3 qu'on a amené le document qui montrait qu'il y avait amnistie ou pas ?

4 Moi, ce que je sais, c'est qu'au su (*phon.*) des documents que j'ai vus, un directeur de
5 prison ne peut pas faire une attestation de remise de peine du condamné si le
6 condamné n'est pas en prison. C'est au moment où il doit quitter qu'il fait une
7 attestation de remise de peine du condamné.

8 Q. Je vous comprends, Monsieur le témoin, puisque vous aviez aussi déclaré que
9 vous n'aviez pas participé à ce procès, page 76, lignes 8 à 13, et n'étant pas gardien
10 de prison, vous ne savez pas, vous avez répondu par rapport à ce que vous avez lu.

11 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez rappeler quels sont les textes qui ont été
12 appliqués, à votre connaissance, par cette juridiction qui a jugé ces soldats ?

13 R. Mais j'ai vu sur les documents, ici, de condamnation, que le code de justice
14 militaire a été appliqué, et le code de conduite pour la discipline des militaires ; ce
15 sont les deux textes qui ont été appliqués.

16 On a fait recours, dans le cadre de cet... de la motivation de ce... de cet arrêt, de...
17 de... de la... du décret qui créait la cour qui avait statué.

18 Mais, en tout cas, pour ce qui concerne les infractions, seul le code de justice militaire
19 que j'ai vu est renseigné dans le cadre de ce... sur les documents que j'ai lus, ici.

20 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser une question en votre qualité que nous
21 savons.

22 Nous savons déjà, vous et moi, que la RDC est partie au Statut de Rome. Est-ce que,
23 à votre connaissance, la RDC a mis en... en œuvre le Statut de Rome dans sa
24 législation nationale ?

25 R. Vous posez la question par rapport à aujourd'hui ou par rapport au... à ce
26 moment-là ?

27 Q. Par rapport à ce moment-là, c'est-à-dire de toutes les façons, s'ils l'avaient fait,
28 c'est valable jusqu'aujourd'hui, mais à ce moment-là, est-ce que la RDC a mis en

1 œuvre le Statut de Rome dans sa législation nationale ?

2 R. Disons qu'à ma connaissance, il est prévu, en RDC, que les instruments
3 internationaux font partie intégrante des lois nationales. Et même le code pénal
4 prévoyait que l'on pouvait recourir aux instruments internationaux.

5 Q. Monsieur le témoin, vous ne répondez pas à ma question.

6 Je parle du Statut de Rome.

7 En votre qualité, vous savez que les États parties ont, après avoir ratifié le Statut...
8 de mettre en œuvre ce Statut dans sa législation nationale. Donc, la question que je
9 vous pose, en votre qualité, c'est de savoir si, déjà, à cette époque, la RDC a fait cette
10 mise en œuvre ?

11 R. Non... je pense que... Excusez-moi, peut-être que je n'ai pas respecté
12 les 5 secondes.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Je ne vois pas quelle autorisation a été donnée pour
15 poser cette question. Je ne sais pas vraiment si M^e Douzima Lawson pose une
16 question au témoin à propos de sa capacité de répondre à cette question quant à la...
17 par rapport à la fonction qu'il avait avant... On ne comprend pas très bien ce qu'« il »
18 veut dire par RDC, à quel gouvernement elle fait référence.

19 Et, en ce qui me concerne, le Statut de Rome date de 2003, donc ne peut pas
20 s'appliquer à des événements qui auraient lieu en octobre 2002.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, le Statut de
22 Rome est entré en vigueur en 2002.

23 Mais enfin, pour ce qui est de l'autre partie de votre question, on peut peut-être
24 poser la question de la pertinence de la question à M^e Douzima.

25 Et deuxièmement, en 2002-2003, la RDC, d'après ce que nous savons dans cette salle
26 d'audience, était un pays divisé en provinces qui avaient une certaine autonomie.

27 Donc, lorsque vous parlez de mise en œuvre du Statut de Rome, je ne suis pas sûre
28 qu'on puisse parler de la RDC dans son ensemble ou plus spécifiquement de la

1 province de... enfin, l'une ou l'autre des provinces.

2 Vous pourriez, par conséquent, être plus précis. En l'occurrence, les... les... la
3 province de l'Équateur.

4 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

5 Je crois que mon éminent confrère a... a perçu là où je veux en venir.

6 Madame le Président, cette question fait suite à la réponse que le témoin m'a donnée
7 par rapport aux textes qui... qui ont été appliqués lors de ces procès.

8 Il m'a parlé du code pénal et du code de justice militaire.

9 Je crois que le MLC n'a pas son code pénal. Et donc, c'était pour savoir que si c'était
10 mis en œuvre, cela veut dire que dans ce code, on retrouverait le... les crimes de
11 guerre, les crimes contre l'humanité, et cetera. Donc, c'est dans ce sens que j'ai posé
12 cette question. Et je crois que le... le témoin ne le sait pas.

13 Et je termine là. J'en ai terminé, Monsieur (*phon.*) le Président, je vous remercie...
14 Monsieur le témoin, je vous remercie.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
16 Maître Douzima.

17 Monsieur le témoin, M^e Zarambaud, le représentant légal des victimes, a également
18 été autorisé à vous poser des questions. Par conséquent, je donne la parole à
19 M^e Zarambaud.

20 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.

21 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

22 PAR M^e ZARAMBAUD :

23 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

24 R. Bonjour, Maître.

25 Q. Cinq secondes.

26 Je me présente à vous, je l'avais déjà fait, je vais le refaire.

27 Je suis M^e Zarambaud Assingambi, avocat au barreau de Centrafrique. Et ici, je suis
28 également représentant légal de certaines victimes.

1 J'avais été autorisé par la Chambre à vous poser certaines questions bien précises,
2 mais la plupart de ces questions, je les avais posées sur la base de la fiche de
3 présentation de ce que vous auriez à dire, fiche préparée par la Défense. Cette fiche,
4 évidemment, à mon sens, n'était pas suffisamment riche pour me permettre de vous
5 poser des questions bien ciblées.

6 J'avais donc posé beaucoup de questions sur les préparatifs d'envoi des troupes du
7 MLC en Centrafrique, sur comment ces troupes étaient habillées, chaussées, quelles
8 étaient leurs armes, et cetera, et cetera, les transmissions entre M. Bemba et ses
9 troupes.

10 Et je vois que, quand on vous a interrogé ici, en quelque sorte, vous ne savez rien de
11 tout cela.

12 C'est pour cela, donc, que je vais me contenter de vous poser quelques questions de
13 suivi. Et certaines de ces questions de suivi ne seront pas, non plus, posées parce que
14 vous avez eu à y répondre à la demande de la Défense, de l'Accusation et de
15 M^e Marie-Edith Douzima Lawson.

16 Donc, je ne serai pas très, très long.

17 M^e ZARAMBAUD : Pour ma première question, Madame le Président, je
18 souhaiterais que nous puissions passer à huis clos partiel. C'est une question de
19 précision sur ses fonctions.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez,
21 s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 10 h 24*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

28 Président.

1 M^e ZARAMBAUD : Tout à fait.

2 Q. Bien sûr, Monsieur le témoin, il serait tout à fait surprenant qu'une constitution
3 dise que l'armée est constituée pour aller combattre à l'extérieur. Ça va de soi. Donc,
4 votre réponse est d'autant plus facile que la question ne se pose pas, non. La
5 question que j'ai... j'ai posée, c'est une question de savoir : vous dites dans aucun
6 pays au monde... mais la question était plutôt de savoir si c'était prévu que l'armée
7 du MLC puisse aller à l'extérieur.

8 Par exemple, pour la République centrafricaine, il a été lu, ici, en audience,
9 l'article 26 de cette constitution qui régit l'utilisation, la déclaration de guerre,
10 l'utilisation de... de... des forces armées, et cetera, dans un conflit international. Donc,
11 ce n'est pas toutes les constitutions du monde qui ne le disent pas. La plupart des
12 constitutions soumettent la déclaration de guerre, par exemple, à des conditions bien
13 précises.

14 À votre connaissance, donc, par la suite, est-ce que vous avez appris... vous avez eu
15 connaissance de qui avait ordonné l'envoi des troupes du MLC en République
16 centrafricaine ?

17 R. Non, disons, ce qui est sûr, c'est que le président du MLC devait être informé ;
18 mais je dis, qui, exactement ? Je ne me suis pas intéressé à la question. Est-ce que
19 c'est dans quelle forme, est-ce qu'il y avait une lettre, est-ce qu'il y avait... on a
20 accompagné... bon, tout ça, je ne me suis pas intéressé à ça.

21 Comme je l'ai dit, je le répète depuis le début, n'étant pas militaire, les questions
22 militaires ne me concernent pas. J'ai œuvré dans deux rébellions, je me comporte
23 comme ça, et donc, ça ne m'intéresse pas.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, il va
25 falloir que nous fassions la pause. Mais je souhaiterais avoir une précision sur cette
26 réponse.

27 Q. Vous avez déclaré que le président du MLC devait avoir été informé ; et puis je
28 reviens à une question sur la constitution ou le statut : qui avait, effectivement, le

1 pouvoir d'envoyer des troupes ou de déclarer la guerre dans la plupart des pays ?
2 C'est le président qui fait cela, et non pas l'armée, parce qu'il est le commandant en
3 chef.

4 Donc, au sein du MLC, au sein du mouvement, Monsieur... le président du
5 mouvement, M. Bemba, est-ce qu'il était également le commandant en chef de
6 l'ALC ?

7 R. Il était... Il était le commandant en chef de l'ALC, oui.

8 Q. Donc, lorsque vous avez dit que le président avait dû être informé du fait que les
9 troupes étaient envoyées en RCA, en République centrafricaine, je ne sais pas, c'est
10 peut-être un problème de traduction.

11 R. Non, Votre Honneur, j'ai... j'insiste auprès de M^e Zarambaud pour dire que ces
12 questions militaires ne m'intéressent pas. Maintenant, je suis témoin, je ne peux pas
13 confirmer les choses que je ne connais pas. Je ne peux pas dire exactement c'est tel
14 qui a envoyé les troupes, alors que je n'en ai pas la preuve.

15 C'est ce que j'ai dit. J'ai dit, comme président, il aurait dû nécessairement être
16 informé. Mais m'amener à dire que c'est lui, ça signifie que j'ai la certitude que c'est
17 lui.

18 Si demain, il vient à être démontré que c'est quelqu'un d'autre, qu'est-ce que je vais
19 (*inaudible*) ? Je ne peux dire que les choses que je connais, je crois, je n'ai pas de
20 connaissance précise sur la personne qui a donné l'ordre aux troupes d'aller en
21 Centrafrique.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
23 d'audience, est-ce qu'on peut brièvement passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29*)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 34)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
25 Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je présente mes excuses aux
27 parties, aux participants et à nos interprètes, nous sommes un peu en retard par
28 rapport à l'horaire de notre pause.

1 Monsieur le témoin, nous avons une demi-heure de pause pour que vous-même et
2 nos sténotypistes, nos interprètes puissent se reposer.

3 Il est 10 h... il est 10 h 35, et donc, nous allons reprendre à 11 h 05 — 11 h 05.

4 Nous allons suspendre et reprendre à 11 h 05.

5 Monsieur le greffier d'audience.

6 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 35)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(L'audience, suspendue à 10 h 36, est reprise à huis clos à 11 h 08)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 11 h 10)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
19 Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

21 Monsieur le témoin, à nouveau, bonjour.

22 LE TÉMOIN : Bonjour, Votre Honneur.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je redonne la parole à
24 M^e Zarambaud.

25 Allez-y.

26 M^e ZARAMBAUD : Merci beaucoup, Madame le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, tout à l'heure, juste avant la sortie, on vous a posé... on vous
28 a posé des questions sur qui avait la responsabilité de prendre la décision d'envoyer

29 08/11/2012

1 des troupes en République centrafricaine. Et personnellement, moi, je vous avais
2 demandé si vous saviez qui avait pris cette décision.

3 Et, en quelque sorte, vous avez répondu que c'est des questions militaires, et des
4 questions militaires, vous n'y connaissiez pas grand-chose.

5 Alors, ma question est la suivante : est-ce que prendre la décision d'envoyer près
6 de 2 000 hommes dans un autre pays, pour... où il y a une guerre civile — le
7 problème donc interne —, est-ce que cette décision-là, selon vous, est une décision
8 uniquement militaire ou bien c'est aussi une décision politique ?

9 R. Bon, la décision est à la fois militaire et politique.

10 Q. Alors, si la décision est à la fois militaire et politique, est-ce qu'il n'est pas normal
11 qu'un membre du gouvernement qui a pris cette décision puisse être informé soit
12 pendant les débats qui ont abouti à cette décision, soit après les... l'envoi des
13 troupes, que ce soit longtemps ou peu après ? Est-ce qu'il n'est pas normal, puisqu'il
14 s'agit d'une décision politique, qu'un membre du gouvernement du pays expéditeur
15 soit informé de cette décision ou puisse participer à la prise de cette décision ?

16 R. Il est possible qu'un membre du gouvernement soit informé, mais il est aussi
17 possible que si d'autres membres du gouvernement ont été informés, s'il y a un
18 membre qui n'est pas informé, ce... ce... ce n'est pas... ce n'est pas la fin du monde. Si
19 un membre du gouvernement n'est pas informé et qu'il y a d'autres qui sont
20 informés, je ne vois pas en quoi ça doit être grave.

21 J'ai dit qu'en ce qui concerne cette décision, moi, je n'ai pas été informé. C'est tout. Je
22 n'ai pas dit que tous les membres du gouvernement n'ont jamais été informés.

23 Q. Je vous en prie, Monsieur le témoin, faites attention. Je crois que nous sommes en
24 audience publique...

25 R. Ah ! D'accord.

26 Q. ... donc, ne faites pas état de votre qualité.

27 R. Merci.

28 Donc, je reprends, j'ai dit : il est possible qu'un membre du gouvernement soit

1 informé, mais il peut arriver qu'il y ait un membre du gouvernement qui n'ait pas été
2 informé. Je n'ai jamais dit que tous les membres du gouvernement n'ont jamais été
3 informés ; (Expurgée).

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 C'est... C'est fort possible, mais si le même membre du gouvernement n'est pas
6 informé de la... de qui a pris la décision d'envoyer des troupes à l'extérieur, n'est pas
7 informé du point de savoir s'il y avait eu des débats au sein du gouvernement, n'est
8 pas informé que des troupes sont effectivement à l'extérieur, n'est pas informé
9 qu'une commission d'enquête avait été envoyée dans un pays... dans le pays où les
10 troupes ont été envoyées, trouvez-vous que ce membre du gouvernement est un vrai
11 membre du gouvernement ou bien il est là pour la façade, puisque, apparemment,
12 sur des questions très importantes, il ne connaît rien ?

13 R. Je rappelle que nous sommes en temps de guerre et que, donc, il est possible que
14 tous les membres du gouvernement ne soient pas disponibles en même temps, et
15 donc, qu'il y ait une information qui échappe à un membre du gouvernement. Il ne
16 peut pas être considéré comme membre du gouvernement de façade. Peut-être
17 avait-il été occupé à d'autres charges.

18 Q. Alors, j'avais posé la question, Monsieur le témoin, parce qu'il y a, vraiment, une
19 accumulation de faits importants que ce même membre du gouvernement... dont ce
20 même membre du gouvernement est totalement ignorant.

21 Ceci dit, Monsieur le témoin, est-ce que, dans le gouvernement du MLC, le ministre
22 de la Justice avait sous son autorité la justice civile, pénale... et pénale, comme aussi
23 la justice militaire ? Même si les... les assesseurs militaires étaient nommés par la
24 hiérarchie militaire, mais est-ce que la justice militaire ne faisait pas partie du... du
25 cercle de compétence du ministre de la Justice du MLC ?

26 R. Merci de la question.

27 Je l'ai dit : la justice militaire n'existait pas dans la zone sous contrôle du MLC.

28 (Expurgée)

1 (Expurgée). La raison étant simple : tous les animateurs des structures formant la
2 justice militaire, à savoir l'auditorat militaire et les différents conseils de guerre,
3 avaient fui les différentes guerres qu'il y avait eues dans cette zone, avant que le
4 MLC n'y arrive. (Expurgée)

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
6 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 18)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 11 h 58*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
14 Président.

15 M^e ZARAMBAUD :

16 Q. Alors, ce... Qu'était-il résulté de cet... de cet ordre donné par M. Bemba aux
17 commandants de troupes de continuer à interroger les hommes ? Qu'est-ce qu'il en
18 était résulté ?

19 R. Non, je ne sais rien. On peut demander à M. Bemba. Il est ici. Donc, moi, je
20 connais pas, parce que ce sont les hommes de troupes, je vous ai dit que les
21 questions militaires, je ne m'en mêle pas, je ne pouvais pas aller jusqu'à suivre
22 qu'est-ce qui s'est passé, est-ce que les militaires ont rendu compte, tout ça, ce n'est
23 pas mon rôle, ça.

24 Q. Puisque ce n'était pas votre rôle, comment avez-vous fait pour savoir qu'il avait
25 ordonné aux commandants de continuer à interroger les hommes ?

26 R. Je ne comprends pas bien la question, oui.

27 Q. Vous avez déclaré... Vous avez déclaré qu'au retour des militaires du MLC,
28 M. Bemba avait demandé aux commandants de continuer à interroger les hommes.

1 Alors, quand je vous ai demandé qu'est-ce qu'il est résulté de cette continuation
2 d'interrogatoire, vous avez dit... vous venez de dire que vous n'êtes pas militaire,
3 vous ne le saviez pas.

4 Alors, c'est pour ça que je vous pose la question : mais pour ce qui est de l'ordre de
5 continuer à interroger les hommes, puisque, aussi, vous n'êtes pas militaire,
6 comment avez-vous fait pour le savoir ?

7 R. Enfin, c'est dans un entretien avec un... un des magistrats que j'ai appris ça.

8 Q. Selon votre déclaration, ici, l'ordre a été donné aux commandants de troupes, et
9 vous, vous l'avez appris par un des magistrats ?

10 R. C'est exact.

11 Q. Je vous remercie.

12 Ça va être, sans doute, ma dernière question. Puisque vous avez parlé des troupes
13 qui étaient rentrées, à quel moment ces troupes étaient rentrées, sinon le jour, du
14 moins le mois et l'année ?

15 R. Non, je ne connais pas vraiment, je n'ai pas de réponse à cette question-là. De la
16 même façon que je ne connaissais pas le jour de leur départ, je n'ai pas su. Sauf que
17 dans une réunion de l'exécutif, nous avons pris la décision que les troupes
18 rentreraient le 15 mars.

19 Maintenant, est-ce qu'ils sont arrivés au 15 mars, après l'incident qui est advenu en
20 Centrafrique ? C'était un 15 mars que les troupes étaient censées revenir. Ceci avait
21 même été annoncé à la presse.

22 Maintenant, exactement, après qu'ils aient été attaqués, qu'est-ce que... quel jour ils
23 sont revenus exactement, je n'en sais rien.

24 Q. Si j'ai donc bien compris, c'est au cours d'une décision de l'exécutif que... qu'il a
25 été décidé que les troupes du MLC qui avaient été envoyées en Centrafrique seraient
26 rapatriées le 15 mars ; c'est bien ça, j'ai bien compris ?

27 R. C'est exact.

28 Q. Mais vous ne savez pas si les troupes sont effectivement rentrées le 15 mars ou

29 08/11/2012

1 pas ?

2 R. Non.

3 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir bien voulu répondre à mes
4 questions.

5 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, j'en ai fini, et je vous remercie, également.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Zarambaud.

7 M^{me} le juge Aluoch a une clarification à demander.

8 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, vous venez de dire... Non, je... je vais présenter les choses
10 autrement.

11 Les troupes du MLC étaient restées en République centrafricaine jusqu'en mars. Et la
12 commission qui a été mise en place à Zongo a siégé en décembre, deux ou trois jours,
13 et a conclu qu'il n'y avait pas eu pillages, étant donné qu'aucun bien n'était passé par
14 Zongo.

15 Donc, en janvier, février et mars, n'y avait-il pas possibilité pour savoir si des biens
16 étaient passés par Zongo, en janvier, février et mars ? Le MLC n'a pas pu enquêter
17 là-dessus, puisque la... la commission, elle, n'a siégé qu'en décembre ?

18 Pourriez-vous nous éclairer un peu à ce sujet sur ce qui s'est passé en janvier, février
19 et mars ?

20 R. Merci, Votre Honneur.

21 La décision de rapatrier les troupes du MLC était prise pour que celles-ci reviennent
22 le... reviennent au Congo le 15 mars.

23 Mais les troupes ne sont pas restées en Centrafrique jusqu'au 15 mars, parce que dès
24 qu'elles ont commencé à faire les préparatifs de retour, les troupes qu'ils étaient
25 partis soutenir, qui avaient changé de camp, ont commencé à tirer sur eux. Et donc,
26 ils ne sont plus restés là-bas jusqu'au 15 mars, ils sont revenus quelques mois
27 auparavant.

28 Quelle date exactement ? Je n'en sais rien. Mais je sais que dès que la date de... de

29 08/11/2012

1 retrait des troupes avait été annoncée, que ça serait le 15 mars, que les troupes que
2 les militaires du MLC étaient allées soutenir avaient changé de camp, avaient
3 commencé à tirer sur les militaires du MLC, ce qui avait dit... ce qui avait fait que les
4 militaires de... du MLC ne restent plus en Centrafrique jusqu'au mois de mars. Ils
5 sont donc revenus bien avant cette date-là.

6 Q. Oui, mais ce qui m'intéressait le plus, précisément, c'était la chose suivante : au
7 cours des mois de janvier, février et mars, y a-t-il eu pillage, y a-t-il eu des biens qui
8 passaient par Zongo ? Y a-t-il des preuves de cela ?

9 La commission n'a siégé qu'en décembre, a fait son travail et a présenté son rapport,
10 mais j'aimerais savoir ce qui s'est passé en janvier, février et mars ?

11 Q. Votre Honneur, je n'ai aucune information sur ce qui s'est passé en février...
12 janvier, février et mars, parce qu'il n'y avait plus de militaires du MLC du côté de...
13 de... de la Centrafrique, à ce que je sache, quoi.

14 Je ne sais pas exactement à quelle date ils sont revenus, mais je n'ai pas de...
15 d'informations supplémentaires sur ce qui s'est passé à Zongo aux mois de janvier et
16 de février et de mars.

17 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : On me dit que la Défense a
19 l'intention de poser des questions supplémentaires, mais, Maître Haynes, veuillez,
20 s'il vous plaît, m'accorder une petite minute.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Pas de problème.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Juste... c'est pour le compte
23 rendu.

24 Ce matin, j'ai dit à M^e Douzima que j'avais... j'avais du mal avec certaines des
25 références et certaines des pages qu'elle avait mentionnées lorsqu'elle faisait des
26 citations.

27 Donc, pour ce qui est de mon premier commentaire, que l'on trouve au compte
28 rendu d'aujourd'hui, lignes 5 et 6, là, je présente mes excuses à M^e Douzima, la

1 référence était correcte, elle portait, en fait, sur la version éditée française. Mais
2 c'était tout à fait correct, la version était la bonne. Les...

3 Mais à la ligne 10 du compte rendu d'aujourd'hui, lorsque M^e Douzima a fait
4 référence à certains passages de la déclaration du témoin qui pouvaient se retrouver
5 sur le compte rendu du 6 novembre, page 34, là, j'ai vérifié par rapport à la version
6 française éditée, et la page 34 ne reprend pas exactement ce qu'a dit M^e Douzima. Ça
7 ne correspond pas.

8 Donc, j'aimerais encore un éclaircissement à propos de cette citation-là qui, d'après
9 M^e Douzima, était à la page 34 de... du *transcript* 267.

10 Maître Haynes, maintenant, c'est à vous.

11 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

12 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

13 PAR M^e HAYNES (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, nous avons environ 20 minutes, et je pense que cela nous
15 suffira amplement.

16 Je voulais juste reparler un peu de ce que vous avez parlé au cours des deux derniers
17 jours.

18 Vous souvenez-vous avoir jeté les yeux sur un document portant sur les procès de
19 ces sept personnes arrêtées à Bangui ?

20 R. Oui, Maître.

21 Q. Vous souvenez-vous que M^{me} le juge Steiner a attiré votre attention sur le fait que
22 l'un des accusés avait été arrêté le 30 octobre ?

23 R. C'est exact, oui.

24 Q. Et nous convenons tous que le procès de ces accusés a eu lieu le 5 décembre, et a
25 duré environ 3 jours ?

26 Vous vous souvenez de cela, aussi, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Donc, voici ma question : le 30... entre le 30 octobre et le 5 décembre, il y a

29 08/11/2012

1 exactement cinq semaines, est-ce un long délai, un délai court, un délai normal entre
2 le moment où un accusé, dans un... dans un procès militaire, est jugé par... est jugé ?

3 R. Je pense que le délai est suffisant.

4 Q. Et savez-vous si ces accusés étaient représentés par un conseil, lors de ce procès ?

5 R. Le procès-verbal de... de... Les feuilles d'audience renseignaient qu'ils étaient
6 assistés d'un conseil, M^e Kedinshimba, d'ailleurs. J'ai vu son nom.

7 Q. Je vous remercie.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, lorsque vous
9 dites que j'aurais dit qu'un suspect avait été arrêté le 30 novembre... le 30 octobre...
10 30 octobre, là, je n'ai pas... je me suis mal exprimée. Je voulais juste savoir ce que
11 signifiaient les initiales « DA », et en réponse, j'ai eu « date d'arrestation ». Mais dans
12 le document, on a l'impression que c'est les quatre prévenus qui ont été arrêtés ce
13 jour-là, et pas uniquement l'un d'entre eux.

14 M^e HAYNES (interprétation) : J'ai été très prudent dans ma formulation de question,
15 parce qu'en effet, le passage que j'ai cité ne porte que sur un... un prévenu. Mais ça
16 ne me gêne pas, ce que... enfin, je suis parfaitement d'accord avec ce que vous venez
17 de dire. Moi, ma question était de savoir si le délai avait été suffisant, c'est tout, entre
18 l'arrestation et le procès.

19 Passons à autre chose.

20 Q. Quelle est la distance entre Imese... Imese et Zongo ?

21 R. C'est une très longue distance, je n'ai pas vraiment le nombre de kilomètres en
22 tête. Je ne connais pas.

23 Q. Imese est-il plutôt dans les terres, par rapport à Zongo, ou est-ce que c'est sur les
24 berges de l'Oubangui ?

25 R. C'est un peu éloigné de Zongo, mais c'est... ça poursuit... un peu éloigné de
26 Zongo, quand même.

27 Q. Si on devait aller de Bangui à Imese, quel itinéraire devrait-on emprunter ?

28 R. Bon, je pense, dès le fleuve, je crois, et puis... Non, pas le fleuve, le... le... la rivière

29 08/11/2012

1 Oubangui, peut-être, et puis une route... Je... Je n'ai pas vraiment de précision sur...
2 Parce qu'il y a des routes qui sont inopérationnelles, hein, ce sont des routes tracées,
3 mais qui ne fonctionnent véritablement pas pour le... pour le moment.

4 Q. Lorsque vous dites « passer par la rivière », faut-il passer par Zongo pour aller de
5 Bangui à Imese ?

6 R. Oui, en principe, c'est le... c'est le poste de sortie, quoi.

7 Q. Donc, ce que vous avez vu et entendu à Zongo, pouvez-vous nous dire l'impact
8 que cela a eu sur les rumeurs qu'avaient eues les notables à propos de pillages de
9 biens à Imese ?

10 R. Je ne comprends pas très bien la question, vous pouvez reprendre la question, s'il
11 vous plaît ?

12 Q. Pas de problème.

13 Le fait que vous n'ayez rien trouvé à Zongo, cela a-t-il eu un certain impact par
14 rapport à la rumeur qu'il y avait... qu'il aurait eu des biens pillés qui s'étaient
15 retrouvés à Imese ?

16 R. De manière générale, on n'a pas trouvé de biens. Il y a un monsieur, un des
17 notables qui a dit qu'il aurait entendu, il a déclaré auprès des... des... des... des
18 magistrats qui l'avaient interrogé, qu'il avait entendu des rumeurs faisant état de ce
19 que des biens étaient partis à Imese ou à Dongo (*phon.*), je crois.

20 Q. Bien.

21 Autre chose, peut-être.

22 M. Iverson, à la fin de son interrogatoire, vous a demandé si vous saviez combien de
23 victimes il y avait dans cette affaire.

24 Et j'aimerais reprendre (Expurgée), puisque, depuis
25 lors, 5 000 personnes se sont « plaints » d'avoir été pillés... d'avoir fait l'objet de
26 pillages. Ils ont déclaré avoir perdu des voitures, des motos, des générateurs, des
27 télévisions, des matelas, des ordinateurs, des radios.

28 Avez-vous vu quoi que ce soit (Expurgé), qui étayerait tout cela, donc qui étayerait le

29 08/11/2012

1 fait que ces activités auraient bel et bien eu lieu en République centrafricaine ?
2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez,
3 s'il vous plaît, passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 23*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
17 Président.

18 Le document est public, et sera donc diffusé à l'extérieur du prétoire.

19 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

20 Q. Il s'agit d'une lettre écrite par M. Bemba au représentant spécial du Secrétaire
21 général le 4 janvier 2003. Pouvons-nous, s'il vous plaît, avoir la deuxième page du
22 document à l'écran ?

23 Et si vous pouviez, s'il vous plaît, nous donner lecture du dernier... le (*inaudible*)
24 8^e paragraphe, s'il vous plaît, qui commence par : « Je vous adresse ».

25 R. « Je vous adresse la présente pour solliciter votre concours dans des investigations
26 à mener tant auprès des populations concernées que des communautés religieuses et
27 autres organisations non gouvernementales crédibles, en vue de faire la lumière sur
28 ce qui s'est passé réellement sur le terrain... sur terrain.

1 Les résultats de cette enquête, que je souhaite totalement transparente, me
2 permettront de traduire les éléments fautifs devant la cour martiale qui fonctionne à
3 cet effet, et ainsi mettre fin, une fois pour toutes, à des comportements inacceptables
4 pour des hommes qui doivent constituer l'ossature d'une armée républicaine,
5 disciplinée et devant assurer le respect des droits humains partout où elle serait
6 appelée à intervenir. »

7 Q. Je vous remercie.

8 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous, maintenant, passer au document 21 de
9 la liste, CAR-DEF-0001-0826 ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Il s'agit de la réponse du représentant spécial des Nations Unies, réponse à
12 M. Bemba, écrite environ trois semaines après, le 27 janvier 2003.

13 Q. Pourriez-vous, là, nous lire le corps de la lettre, s'il vous plaît ?

14 R. « Monsieur le Président, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre citée en
15 objet, relative à la récente intervention des troupes du MLC, en République
16 centrafricaine, à la demande de Son Excellence Ange-Félix Patassé, Président de la
17 République, chef de l'État centrafricain.

18 Conformément à vos souhaits, j'ai, dès réception de votre correspondance, porté son
19 contenu à la haute attention du Secrétaire général des Nations Unies. Je reste à votre
20 entière disposition pour toute initiative allant dans le sens d'une enquête. Je rappelle
21 que la RCA et le Tchad sont convenus de la création d'une commission d'enquête
22 internationale.

23 Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération... de ma
24 haute considération.

25 Général Lamine Cissé, représentant du Secrétaire général. »

26 Q. Bien. Faisons attention de ne rien dire qui pourrait dévoiler votre identité.

27 Mais d'après vous, aviez-vous compris que les Nations Unies allaient établir une
28 commission d'enquête sur ce qui s'était passé en République centrafricaine ?

1 R. C'est exact. J'avais dit que M. Bemba avait écrit au Secrétaire général de l'ONU
2 pour demander une enquête. Et compte tenu de la gravité des accusations, je n'avais
3 pas de doute de ce qu'on devrait créer très rapidement cette commission d'enquête.
4 On attendait ça. Je l'ai dit, je le répète encore aujourd'hui.

5 Q. Je vous remercie.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous, maintenant, passer au document 38 de
7 la liste ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, je suis
9 désolée, j'ai une question à vous poser.

10 De combien de temps avez-vous encore besoin ?

11 Je peux soit lever l'audience pour que nous ayons la pause déjeuner, ou bien je peux
12 peut-être demander de la part de nos interprètes et de nos sténotypistes si nous
13 pouvons continuer un peu, ainsi on n'aurait pas à reprendre cet après-midi.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Je pense que j'ai besoin de 10 minutes de plus,
15 environ.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, je demande aux
17 interprètes et aux sténotypistes si on peut prolonger d'encore un quart d'heure, et
18 ainsi nous n'aurons pas à siéger, là, cet après-midi ; cela convient-il à tout le monde ?
19 Je vois que oui. Je vous... vous remercie.

20 Maître Haynes, poursuivez.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Moi, aussi, j'exprime toute ma reconnaissance
22 Je voudrais demander au... Je demandais donc à M. le greffier si nous pouvions
23 avoir à l'écran, le document 38, CAR-DEF-0001-0152.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. Il s'agit de la lettre de M. Bemba au Président de la FIDH.

26 Pourrait-on descendre un petit peu plus bas ?

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Notant que cette lettre a été écrite le 20 février.

1 Auriez-vous l'obligeance de nous lire les trois derniers paragraphes de cette lettre,
2 s'il vous plaît, sur cette page ?

3 R. « En date du 30 octobre 2002, sous la conduite du lieutenant-colonel Mondonga, et
4 du capitaine Augustin Gbendo, une équipe composée de cinq officiers de l'ALC s'est
5 rendue à Bangui.

6 Le 28 novembre 2002, le... » Non. «... s'est rendue à Bangui. Le 28 novembre 2002, le
7 rapport d'enquête faisant état de l'implication de plusieurs éléments de l'ALC dans
8 des actes de pillage a été déposé auprès de l'état-major général de l'ALC.

9 Les résultats de l'enquête ont débouché sur l'inculpation par la cour militaire de
10 huit éléments accusés de pillage.

11 Conformément aux dispositions du code de conduite de l'Armée de libération du
12 Congo, ces éléments purgent actuellement des peines de servitude pénale allant de 3
13 à 24 mois.

14 Parallèlement à cette enquête interne, j'ai, en date du 4 janvier 2003, sollicité l'appui
15 des Nations Unies afin qu'une commission d'enquête internationale soit mise en
16 place et que toute la lumière soit faite sur les événements de Bangui.

17 J'ai, bien entendu, confirmé la détermination totale du MLC à collaborer à
18 l'établissement de la vérité sur les violations des droits de l'homme en
19 Centrafrique. »

20 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous passer à la page suivante, s'il vous
21 plaît ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. Je vous demanderai, encore une fois, Monsieur le témoin, de nous donner lecture
24 de l'avant-dernier paragraphe qui commence par : « Je suis prêt » ?

25 R. « Je suis prêt, si vous le jugez utile, à tenter avec vous, dans un esprit de
26 transparence et de responsabilité, d'établir la vérité, toute la vérité, sur les
27 événements qui se sont déroulés à Bangui, et en Centrafrique, au cours des derniers
28 mois. »

1 Q. Merci.

2 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous, maintenant, passer au document 39,
3 brièvement ?

4 La référence ERN est la suivante : CAR-DEF-0001-0154.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Pourriez-vous descendre un peu plus bas, s'il vous plaît ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous lire, s'il vous plaît, les deux derniers
9 paragraphes de cette lettre ?

10 R. « La FIDH entend concourir à l'établissement des faits, non seulement dans le but
11 de la manifestation de la vérité, mais surtout pour contribuer à la jouissance
12 effective, par les victimes, de leurs droits à la justice et à la réparation. Et pour
13 contribuer, en outre, à prévenir la résurgence de tels actes.

14 C'est le sens formel... » Non. « C'est le sens de la saisine formelle entreprise par la
15 FIDH, le jeudi 13 février 2003, de la Cour pénale internationale dans la perspective
16 de l'instruction du dossier. Je suis certain que celle-ci appréciera de recevoir tous
17 éléments d'information contribuant à l'établissement des faits et des responsabilités.
18 Je ne peux que vous encourager à lui transmettre les éléments éventuels...
19 éventuellement en votre possession. »

20 Q. Merci.

21 Si j'ai bien compris la situation, vous-même, vous n'avez pas vu le rapport de la
22 FIDH, n'est-ce pas ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, Maître Haynes.
24 Lorsque votre microphone est allumé, M^e Kilolo tape très fort, et donc, on l'entend
25 très fort.

26 M^e HAYNES (interprétation) : On dirait un groupe rock. Je crois qu'il est gêné et c'est
27 tout à fait normal.

28 Q. Encore une fois, je vous demande de ne pas révéler des informations susceptibles

1 de vous faire identifier.

2 Êtes-vous surpris du fait que vous n'ayez pas consulté ou vu le rapport de la FIDH ?

3 R. Je suis surpris, effectivement, je n'ai pas vu ce rapport.

4 Q. Il nous faudra peut-être entendre d'autres éléments de preuve relatifs à la date de
5 sa publication.

6 Mais en vous fondant sur (Expurgée), sachant qu'une victime dont
7 vous connaissiez les initiales, avait 17 ans et qu'elle vivait dans le district de Bangui,
8 est-ce que cela servirait de base suffisante pour faire une enquête ?

9 R. Non, nous avons dit, j'ai répondu, hier : pour qu'une enquête soit sérieuse, toutes
10 les parties doivent être entendues, et au besoin être confrontées. Ça signifie les
11 victimes doivent être entendues, les auteurs de crimes doivent être entendus, les
12 témoins doivent être entendus, et, éventuellement, procéder à la confrontation des
13 uns et des autres, de cette façon-là l'enquête est valable.

14 Q. Vous... Vous avez également déclaré que M. Bemba avait envoyé une lettre au
15 Premier ministre de la République centrafricaine. Savez-vous quelle en était la
16 teneur ?

17 R. Non, je n'ai pas vu la lettre, mais le contenu devrait être le même que ce... ces
18 deux autres lettres, il était question de demander aux autorités centrafricaines de
19 mener une enquête, éventuellement, et dire sa disponibilité à participer à... à cette
20 enquête.

21 Je crois, je n'ai pas vu la lettre, ainsi que les deux autres, ici, que je n'avais pas vues,
22 (*inaudible*) c'est comme ça que ça avait été dit, donc, il devait adresser ces courriers-là
23 dont la teneur était de montrer la disponibilité, sa disponibilité à participer à ce que
24 toute la vérité soit connue sur ces accusations qui étaient graves.

25 Q. Je vous remercie.

26 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel,
27 Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 12 h 42)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
26 Président.

27 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

28 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, après les événements de Bangui, est-ce

1 que le gouvernement de la République démocratique du Congo a jamais reçu une
2 requête en extradition de M. Bemba en République centrafricaine ?

3 R. Je ne suis pas au courant de ça.

4 Q. Et qu'en est-il d'autres soldats accusés d'avoir commis des... des... des
5 infractions, des crimes en République centrafricaine ?

6 R. Non, tous les soldats sont en train de travailler aujourd'hui. Tous les soldats MLC
7 avaient été... dans le cadre de la réunification, avaient été intégrés dans l'armée que
8 nous avons. Tous ceux qui avaient été en Centrafrique travaillent en toute quiétude.

9 Q. Et à votre connaissance, est-ce que les autorités centrafricaines ont jamais fourni
10 des informations au gouvernement de la République démocratique du Congo
11 « suffisant » pour interroger un soldat ou pour l'arrêter ?

12 R. En tout cas, je n'ai aucune information qu'il ait existé une demande des autorités
13 centrafricaines à charge d'un soldat quelconque ; je n'ai aucune information
14 là-dessus.

15 Q. Merci beaucoup.

16 M^e HAYNES (interprétation) : J'en ai terminé, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
18 Haynes.

19 Monsieur le témoin, comme promis, vous venez d'achever votre déposition devant
20 la Chambre.

21 Au nom de la Chambre, je souhaite vous remercier infiniment d'avoir pris le temps
22 de venir à La Haye afin de déposer en la présente affaire.

23 Pour que les juges puissent trouver la vérité, il est indispensable que des témoins
24 comme vous soient disposés à venir déposer et à nous aider à tirer au clair les faits
25 importants en l'espèce.

26 Nous sommes conscients du fait que cela a pu vous importuner. Le voyage a été
27 long. Vous êtes resté longtemps ici, loin de votre famille, loin de vos activités et
28 obligations quotidiennes. Par conséquent, vous repartez avec nos sincères

1 remerciements.

2 Mais avant que... avant que nous nous quittiez, je voudrais vous demander,
3 Monsieur le témoin, si, de votre côté, vous avez quelque chose à nous dire, si vous
4 souhaitez dire quelque chose à la Chambre.

5 Si c'est le cas, vous avez l'occasion de le faire maintenant, et je vous donne la parole.

6 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Votre Honneur.

7 Je voudrais, à mon tour, vous remercier sincèrement de votre accueil.

8 J'ai hautement apprécié la façon dont vous conduisez le travail ici.

9 J'ai été quelque peu gêné hier, lorsque le représentant du Procureur de la... du
10 Procureur m'a demandé si j'avais reçu de l'argent. J'avais considéré que c'était un
11 signe de mépris. Je ne suis pas tellement misérable au point de venir ici pour
12 déposer à cause de l'argent.

13 Si les témoins viennent ici pour déposer, ils ont également à cœur le souci de justice.

14 Il est important que la justice se fasse pour que le monde soit sauvé.

15 Je m'étais beaucoup interrogé avant de venir ce matin. Je me disais que je pouvais
16 refuser de continuer, mais je pensais que ce temps me serait donné. J'avais été
17 choqué. Je n'ai pas su si c'est parce que je venais d'Afrique qu'on m'a posé une telle
18 question. Je me suis demandé si un professeur qui était venu du Canada ou de Chili
19 était venu ici témoigner, on lui aurait posé cette question-là.

20 Je crois sincèrement que ça m'a fait mal. Je ne peux pas venir ici pour des raisons
21 d'argent. Je crois que le Procureur fait comparaître des témoins ici ; ça m'inquiète si
22 on parlerait de témoignage au prix d'agent.

23 Mais ceci étant dit, je vous remercie sincèrement. J'ai hautement apprécié votre
24 accueil. Je crois que le travail que vous faites est appréciable pour... pour l'humanité
25 tout entière.

26 Je vous remercie une fois de plus.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
28 témoin.

1 Avant de demander au greffier d'audience de passer à huis clos, je voudrais saisir
2 cette occasion pour remercier l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
3 l'équipe de défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

4 Je veux remercier infiniment, à nouveau, nos interprètes et nos sténotypistes qui
5 nous ont permis d'achever la déposition du présent témoin en trois jours, en moins
6 de trois jours, en fait. C'est plus tôt que prévu. Sans leur amabilité, leur générosité,
7 cela n'aurait pas été possible.

8 Nous allons lever l'audience et nous reprendrons le lundi 19 novembre.

9 Et conformément à la décision orale rendue par la Chambre ce matin, nous suivrons
10 l'ordre proposé par l'équipe de défense. Nous allons commencer donc le lundi 19
11 avec la déposition du témoin 0049.

12 Monsieur le témoin, encore une fois, merci infiniment.

13 L'Unité des victimes et des témoins vous apportera toute l'assistance dont vous avez
14 besoin, une fois que vous aurez terminé.

15 Et je demande à présent au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos,
16 afin que le témoin puisse être raccompagné en dehors du prétoire.

17 Nous allons donc lever l'audience et nous revoir lundi 19 novembre pour l'audition
18 du témoin de la Défense 0049.

19 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 49)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(L'audience est levée à 12 h 50)*